

UNION DES INDUSTRIES ET MÉTIERS DE LA MÉTALLURGIE AMIENS PICARDIE

AVENANT N° 9 DU 3 JUIN 2003 A LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA MÉTALLURGIE DE LA SOMME

Entre :

L'UNION DES INDUSTRIES ET METIERS DE LA METALLURGIE AMIENS PICARDIE, d'une part,

LES ORGANISATIONS SYNDICALES SOUSSIGNEES, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Conformément au principe d'exécution de bonne foi des conventions, et prenant acte de ce que le législateur a décidé de mettre à la charge des titulaires de revenus la CSG et la CRDS résultant respectivement des lois de 1991 et de 1996, les parties signataires entendent préciser, dans les deux articles qui suivent, l'incidence de ces dispositions législatives sur les stipulations en vigueur, relatives à l'indemnisation de la maladie et de la maternité, figurant aux articles 8-17 et 11-53 de la Convention Collective de la Métallurgie de la Somme.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS PORTANT AVENANT A L'ARTICLE 8-17 DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA MÉTALLURGIE DE LA SOMME : MALADIE

L'alinéa 11 de l'article 8-17 de la Convention Collective de la Métallurgie de la Somme est complété par la phrase interprétative suivante :

« Sans préjudice des dispositions plus favorables résultant d'un accord d'entreprise, ces indemnités ou prestations sont retenues pour leur montant avant précompte des contributions sociales et impositions de toute nature, applicables, le cas échéant, sur lesdites indemnités ou prestations et mises à la charge du salarié par la loi. »

WJL MD
TS
R

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS PORTANT AVENANT A L'ARTICLE 11-53 DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA MÉTALLURGIE DE LA SOMME : MATERNITÉ

Le troisième alinéa de l'article 11-53 de la Convention Collective de la Métallurgie de la Somme est complété par la phrase interprétative suivante :

« Sans préjudice des dispositions plus favorables résultant d'un accord d'entreprise, ces indemnités ou prestations sont retenues pour leur montant avant précompte des contributions sociales et impositions de toute nature, applicables, le cas échéant, sur lesdites indemnités ou prestations et mises à la charge du salarié par la loi. »

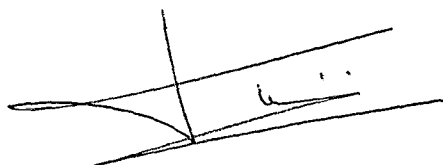
ARTICLE 3 : DEPÔT ET PUBLICITÉ DE L'ACCORD :

Le présent avenant, établi conformément à l'article L 132-1 du Code du Travail, est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues à l'article L 132-10 du Code du Travail. Son extension sera sollicitée en application des articles L 133-8 et suivants du Code du Travail.

L'UNION DES INDUSTRIES ET METIERS
DE LA MÉTALLURGIE AMIENS PICARDIE

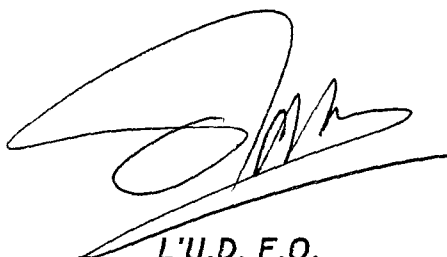


LA MÉTALLURGIE C.F.E. C.G.C. SOMME

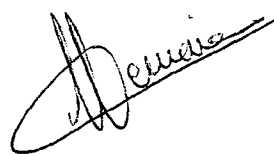


LE SYNDICAT METAUX C.F.D.T.

L'U.D. C.F.T.C.



L'U.D. F.O.



L'U.D. C.G.T.